

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 14/03/2022 Complétée le 14/03/2022		N° DP 34162 22 K0026
<b>Par :</b> MR LAURENT JEAN-PAUL <b>Demeurant à :</b> 67 AVENUE PIERRE SIRVEN 34530 MONTAGNAC FRANCE  <b>Représenté par :</b> <b>Pour :</b> CONSTRUCTION D'UNE VERANDA SUR TERRASSE EXISTANTE  <b>Sur un terrain sis à :</b> 67 AVENUE PIERRE SIRVEN 34530 MONTAGNAC	<b>Surfaces :</b> <b>de plancher :</b> 20 m <sup>2</sup> <b>d'emprise :</b> 20 m <sup>2</sup>	<b>Destinations :</b> Habitation  <b>Parcelle n°</b> BR0797

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;

Vu la déclaration préalable délivrée le 12/04/2022 ;  
 Vu le courrier du pétitionnaire en date du 05/09/2022 demandant le retrait de l'autorisation ;

### **ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable accordée le 12/04/2022 pour le projet décrit dans la demande susvisée est **RETIRÉE** à la demande du pétitionnaire.

13 SEP. 2022

Fait à MONTAGNAC, le  
 Le Maire,  
 M. Yann LLOPIS




NOTA : le présent arrêté est transmis aux services compétents pour annulation des taxes.

La présente décision est transmise le 13 SEP. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.  
 A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

